



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 mars 2022  
Français  
Original : anglais

---

### **Bélarus, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée : projet de résolution**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les informations faisant état de victimes civiles, dont des enfants, en Ukraine et aux alentours,

*Se déclarant gravement préoccupé également* par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, qui se traduit par un accroissement du nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire,

*Faisant sien* l'appel lancé par le Secrétaire général visant à reprendre la voie du dialogue et des négociations,

*Appelant* à un cessez-le-feu négocié pour permettre l'évacuation sûre, rapide, volontaire et sans entrave de tous les civils, et *soulignant* la nécessité que les parties concernées conviennent de pauses humanitaires à cette fin,

*Exigeant* de toutes les parties qu'elles respectent les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

*Réitérant* l'appel lancé à toutes les parties pour qu'elles respectent et protègent les civils et s'abstiennent d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens civils, notamment ceux indispensables à la survie de la population civile et cruciaux à la prestation de services essentiels,

*Condamnant fermement* les attaques dirigées contre des civils et des biens civils, y compris les bombardements frappant sans discrimination, ainsi que le fait de placer des biens et des équipements militaires dans des zones densément peuplées et à proximité de biens civils et l'utilisation de ces biens à des fins militaires, mettant en danger la vie de civils en violation du droit international humanitaire,

*Demandant* à toutes les parties de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les moyens de transport et les fournitures humanitaires, et de faire en sorte que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel puissent circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, dont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,



*Exhortant* toutes les parties à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et *réaffirmant* les règles du droit international humanitaire selon lesquelles nul ne peut être puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie,

*Soulignant* que les personnes détenues doivent être traitées avec humanité, comme le prévoit le droit international humanitaire,

1. *Exige* que les civils, y compris le personnel humanitaire et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants, soient pleinement protégés ;

2. *Enjoint* à toutes les parties concernées de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

3. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles respectent pleinement les dispositions du droit international humanitaire en ce qui concerne les biens indispensables à la survie de la population civile et les infrastructures civiles qui sont cruciales pour permettre la prestation de services essentiels en période de conflit armé, et qu'elles s'abstiennent de placer délibérément des biens et du matériel militaires à proximité de ces biens ou au milieu de zones densément peuplées, ainsi que d'utiliser des biens civils à des fins militaires ;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre le passage en toute sécurité et sans entrave vers des destinations situées hors de l'Ukraine, notamment le passage de nationaux étrangers sans discrimination, et de faciliter l'accès en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire à celles et à ceux qui en ont besoin en Ukraine et aux alentours, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes, des garçons, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

5. *Condamne* toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits humains, et engage toutes les parties à respecter strictement les dispositions applicables du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant, et à respecter le droit international humanitaire, selon qu'il conviendra ;

6. *Demande* aux États Membres de financer l'appel éclair des Nations Unies pour l'action humanitaire en Ukraine, ainsi que le plan régional d'aide aux réfugiés d'Ukraine ;

7. *Souligne* le rôle de coordination que jouent les Nations Unies dans la fourniture d'une aide humanitaire en Ukraine et aux alentours ;

8. *Prend note* de la nomination par le Secrétaire général de M. Amin Awad aux fonctions de Coordonnateur des Nations Unies pour la crise en Ukraine, ayant rang de Sous-Secrétaire général ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans les sept jours, et à intervalles réguliers par la suite ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.